

NOTICE EXPLICATIVE
DE LA DECLARATION DE CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint marié ou pacsé qui participe régulièrement à l'activité libérale du professionnel doit obligatoirement opter pour l'un des trois statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié.

Si vous choisissez le statut de conjoint salarié, vous relevez du Régime Général de la Sécurité sociale.

Si vous choisissez le statut de conjoint associé, vous êtes tenu(e) de cotiser aux régimes de retraite de base, complémentaire et de l'invalidité-décès. Vous devez dans ce cas remplir une Déclaration Réglementaire, que vous pourrez télécharger sur le site Internet <http://www.cipav-retraite.fr>

Si vous choisissez le statut de conjoint collaborateur, vous avez l'obligation de cotiser aux régimes de retraite de base et de retraite complémentaire et de l'invalidité- décès de la CAVEC. L'option pour ce statut doit être faite par le chef d'entreprise auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

Le conjoint collaborateur a l'obligation de s'affilier à la CAVEC.

Pour vous affilier, il est nécessaire de faire parvenir à la CAVEC dans les meilleurs délais :

- La déclaration réglementaire ci -jointe, complétée et signée,
- La copie de la notification de la déclaration délivrée par le CFE
- La photocopie du livret de famille faisant état de votre mariage ou votre acte de naissance portant la mention marginale du PACS.

LE STATUT DE CONJOINT COLLABORATEUR

Conditions à remplir pour être conjoint collaborateur

- être marié ou pacsé
- exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale
- ne pas avoir la qualité d'associé
- ne pas percevoir de rémunération
- ne pas avoir d'activité salariée égale ou supérieure à un mi-temps (soit 75,84 heures/mois).

Le conjoint exerçant une activité non salariée ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps est présumé ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise. Il lui est cependant possible d'apporter la preuve qu'il participe régulièrement à l'entreprise afin d'opter pour ce statut.

Conditions liées au mode d'exercice du professionnel

Le professionnel doit exercer à titre individuel sous forme libérale.

S'il exerce en société, ne peut cotiser que le conjoint :

- du gérant associé unique d'une EURL
- ou du gérant majoritaire d'une SARL dont la société ne dépasse pas 20 salariés.

T.S.V.P →

Les cotisations :

■ Régime de base :

Le conjoint collaborateur du professionnel libéral choisit l'assiette sur laquelle ses cotisations d'assurance vieillesse de base seront calculées:

- **Option 1 : calcul sur un revenu forfaitaire**

Calcul sur un revenu forfaitaire de 15 958 € correspondant à une cotisation de 1 612 €.

- **Option 2: calcul sur ¼ du revenu du professionnel libéral, sans partage**

Calcul sur 25% du revenu professionnel, sans partage. Le professionnel libéral cotise sur l'intégralité de son revenu.

- **Option 3 : calcul sur ½ du revenu du professionnel libéral, sans partage**

Calcul sur 50% du revenu professionnel, sans partage. Le professionnel libéral cotise sur l'intégralité de son revenu.

- **Options 4 et 5 : ¼ ou ½ du revenu du professionnel libéral, avec partage**

Calcul sur une fraction fixée à 25% (option 4) ou 50% (option 5) du revenu professionnel pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du professionnel libéral.

Dans ce cas, l'accord du professionnel est nécessaire car ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints.

Les tranches de revenu sont alors réduites dans les mêmes proportions pour le conjoint collaborateur et le professionnel libéral avec un minimum de cotisation de 199 €.

En l'absence de choix les cotisations sont calculées sur le revenu forfaitaire.

Les conditions d'acquisition de points, de validation de trimestre et de service de la pension sont les mêmes que pour le professionnel libéral.

Rachat :

Le conjoint collaborateur peut demander le rachat des périodes d'activité dans la limite de six années.

La demande doit être déposée avant le **31 décembre 2020** (contactez les services de la caisse pour de plus amples informations).

■ Régime de retraite complémentaire :

- **Option A** : soit sur 25% de la cotisation due par le professionnel libéral.

- **Option B** : soit sur 50% de cette même cotisation.

Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale à 25% de celle du professionnel libéral. Le nombre de points attribué est fonction du choix du conjoint.

■ Régime de l'invalidité -décès :

- **Option A** : soit sur 25% de la cotisation due par le professionnel libéral.

- **Option B** : soit sur 50% de cette même cotisation.

Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale à 25% de celle du professionnel libéral. Les prestations sont égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le professionnel.

Durée et renouvellement du choix :

Le conjoint collaborateur doit effectuer son choix , par écrit, **60 jours au plus tard** suivant l'envoi de son avis d'affiliation et avant tout versement de cotisations.

Le choix de l'assiette retenue est reconduit pour une **durée de trois ans renouvelable**, sauf demande contraire du conjoint collaborateur (et du professionnel libéral en cas d'option 4 et 5).

Cette demande doit alors être faite par écrit au plus tard avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

NB : le paiement de la cotisation du conjoint collaborateur ne remplace pas la cotisation facultative de conjoint, que le professionnel libéral peut verser pour assurer à son conjoint une réversion de la retraite complémentaire à 100%.